



PV 448 DU JEUDI 12 SEPTEMBRE 2019

## COMMISSION DE DISCIPLINE

Tél 04 72 76 01 08  
discipline@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 9 septembre 2019

### Présents :

**Membres du comité directeur :** Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ

**Membres indépendants :** Lucien SINA, secrétaire - Michel GUICHARD -- André QUENEL - Pierre VINCENT - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs.

*La commission invite les expéditeurs de courriels utilisant à juste titre l'adresse officielle du district «[district@lyon-rhone.fff.fr](mailto:district@lyon-rhone.fff.fr)») de mettre en copie la commission pour les affaires la concernant, à sa nouvelle adresse : «[discipline@lyon-rhone.fff.fr](mailto:discipline@lyon-rhone.fff.fr) »*

*Il appartient aux clubs de tenir informé chacun des intéressés des requêtes et décisions de la commission de discipline ainsi que des modalités pour un recours éventuel.*

### **INFORMATIONS IMPORTANTES AUX CLUBS ET LICENCIÉS**

**La commission de discipline informe les clubs et les licenciés que les avertissements sont annulés, par contre, toutes les sanctions ferme sont maintenues et doivent être purgées.**

*Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, une plate-forme concernant l'envoi de mails sécurisés et traçables, est utilisée pour l'envoi des convocations et des notifications des sanctions disciplinaires, les convocations et les notifications seront envoyées à l'adresse mail officielle du club concerné. Suivant la sanction, les notifications seront également envoyées à l'adresse mail du joueur concerné.*

*Les mails ainsi envoyés seront tracés, l'expéditeur aura automatiquement la confirmation de la réception de ce mail de la part du club ou du licencié concerné, en cas d'appel des décisions, ces derniers disposeront de sept jours à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception.*

*Cette procédure remplace la plupart des courriers recommandés avec accusé de réception, sauf pour les affaires les plus graves.*

*Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, voir les nouveaux barèmes des sanctions disciplinaires dans l'annuaire 2018/2019 du DLR, de la page 138 à la page 144.*

### **INFORMATIONS IMPORTANTES AUX ARBITRES**

***La commission de discipline rappelle aux arbitres : que les cartons noirs, rapports d'après match, rapports sur des incidents doivent impérativement être mentionnés sur la feuille annexe ou sur les observations d'après match de la FMI, puis signés par l'arbitre et par les dirigeants des deux clubs, ceci pour éviter d'éventuelles convocations, notamment pour les dirigeants.***

***RAPPEL : Lorsqu'un joueur est exclu pour faute grossière, si le joueur victime de la faute est blessé et ne reprend pas part à la rencontre ou est évacué par les pompiers, il faut impérativement le mentionner dans le rapport.***

*La commission de discipline constate une recrudescence de non envoi de rapport suite aux exclusions, ces rapports sont très importants pour l'application des sanctions, ils doivent être envoyés dans les quarante huit heures suivant la rencontre, uniquement à cette adresse mail : [district@lyon-rhone.fff.fr](mailto:district@lyon-rhone.fff.fr)*

*La commission de discipline rappelle aux arbitres que le contrôle de l'identité des personnes présentes sur les bancs de touche doit être effectué avant la rencontre.*



PV 448 DU JEUDI 12 SEPTEMBRE 2019

## ➡ DEMANDE DE REMISE DE PEINE

Reçu courrier du club de l'US FUTSAL SAINT FONS pour une demande de remise de peine afin de réintégrer les coupes officielles organisées par la FFF, la LIGUE, le DLR et les groupements.

Après avoir réexaminé le dossier, la commission ne peut donner satisfaction à votre demande et maintient la sanction prise suite à l'audition du 19 JUIN 2018.

## ➡ DEMANDE DE RAPPORT

**Match N°21442152 seniors D1 du 08/09/2019 EV.S. GENAS AZIEU // LYON MENIVAL. FC**

**CLUB: EV.S. GENAS AZIEU: 523341**

La commission demande au club de **GENAS AZIEU**, de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **16/09/2019** à neuf heures, un rapport sur les propos tenus par l'éducateur **EL GASMI Hani** de **GENAS AZIEU**, lors du protocole de fin de rencontre.

**NB** : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

***Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).***

## ➡ CONVOCATIONS

### **Dispositions communes à toutes les convocations**

***Un nombre de plus en plus important de dirigeants et joueurs convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont, soit non fournis, soit peu crédibles. Pour tout absent en audition qui n'aura pas fourni à la commission par mail ou courrier une attestation d'indisponibilité de l'employeur, ou un certificat médical dans les 48 heures précédent l'audition, sera amendé, comme prévu, de la somme de soixante euros.***

***Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.3.4.2.1 du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.***

***La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité***

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;***
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;***
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;***
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;***
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.***

***Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.***

***L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.***

***Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi.***

***En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable. En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux. Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.***

***Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.***

***NB : Voir articles 3.3.4.2.1 et 3.3.4.2.2 pages 131 et 132 de l'annuaire du DLR 2017/2018***



PV 448 DU JEUDI 12 SEPTEMBRE 2019

**DOSSIER N° 02 SAISON 2019 / 2020 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION**

**Match N° 21414927 – U17 –Finale BREVENNE - du 23/06/2019 - FC STE FOY LES LYON / CS MEGINAND**

Motif : Manquement grave à l'éthique

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des articles 3.3.2 du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 23 Septembre 2019 à 18h00**

**Arbitre officiel** : HAMZA Sellam, **arbitre mineur devant être accompagné de son tuteur légal**

**Assistant officiel** : DE CARVALHO Enzo - **mineur devant être accompagné de son tuteur légal**

**Assistant officiel** : CHEBALLAH Hedi

**Délégué officiel** : DUCHAMP Alain

**Représentant Groupement BREVENNE** : LARIBI Abderazzak

**CLUB : STE FOY LES LYON FC - 523654**

**Président(e)** : PONS Jean Marie – ou son représentant

**Délégué Club** : VINDRY Dominique

**CLUB : CS MEGINAND - 580613**

**Président(e)** : PEREZ Luc – **Présence obligatoire**

**Dirigeants** : CARRET Jordan et MARILLAT Patrick

**Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.**

**B. BOISSET - Président**

**L. SINA -Secrétaire**